

Pension de réversion agent territoriaux

Par ecureuil15

Bonjour ou bonsoir

voilà ma question

mon épouse fonctionnaire est décédée en janvier 1998 mes enfants ont eu droit à une pension d'orphelins jusqu'à leurs 21 ans .

les textes de lois ont changé en 2003 2004 qui spécifient qu'il n'y a plus d'âge pour toucher la pension de réversion , puis je demander une pension de réversion .

certaines personnes me disent oui d'autres non (renseignement pris auprès de la caisse de retraite des agents territoriaux) .

Merci d'éclairer ma lanterne car je ne sais plus que penser .

je ne suis pas remarié et vit seul et j'ai 54 ans.

Merci à vous

Par trichat

Bonsoir,

Vous trouverez les informations concernant votre question en suivant le lien vers site officiel "vos droits.service public"; d'autres renvois sont également accessibles pour la caisse de retraite des agents territoriaux:

[url=http://vosdroits.service-public.fr/F21819.xhtml]http://vosdroits.service-public.fr/F21819.xhtml[/url]

Vous pouvez faire valoir vos droits et si vous n'en avez pas bénéficié, vous pouvez obtenir un paiement pour les quatre dernières années (déchéance quadriennale, au-delà de laquelle l'Etat ou une collectivité ne peut plus payer).

Cordialement.

Par ecureuil15

Merci de votre réponse mais la caisse de retraite me dit. votre épouse est décédée en 1998 et la nouvelle loi est passée après le décès de votre épouse donc vous n'y aviez pas droit donc mon autre question serait .

la nouvelle loi écrase-t-elle l'ancienne qui prévoit que la pension me soit versée à mes 60 ans et comment le leur faire mettre en application

Merci de votre réponse

Par trichat

Il faudrait relire tout le texte de la loi de 2003 pour connaître les dates d'application des nouvelles mesures prises.

Pour avoir une réponse qui engage la caisse de retraite des agents territoriaux, il faut adresser au directeur une lettre recommandée avec avis de réception et poser le plus clairement possible votre question.

Je vous joins d'autres liens vers le même site du gouvernement officiel "vos droits.service public":

[url=http://vosdroits.service-public.fr/F21820.xhtml]http://vosdroits.service-public.fr/F21820.xhtml[/url]

[url=http://vosdroits.service-public.fr/F21826.xhtml]http://vosdroits.service-public.fr/F21826.xhtml[/url]

D'autres liens vers sites syndicaux:

[url=http://www.xn--cfdt-retraits-mhb.fr/Reversion-fonctionnaires]http://www.xn--cfdt-retraits-mhb.fr/Reversion-fonctionnai

res[/url]

[url=http://ursencgt.free.fr/fichiers%20pdf/la_pension_de_reversion_des_fonctionnaires.pdf]http://ursencgt.free.fr/fichiers%20pdf/la_pension_de_reversion_des_fonctionnaires.pdf[/url]

Il n'est jamais fait référence à la date du décès du conjoint; ce qui semblerait dire que la nouvelle loi est d'application pour tous les cas.

Vous pourriez interroger un représentant syndical de votre choix pour avoir une confirmation sur l'interprétation de cette situation particulière.

Cordialement.

Par ecureuil15

merci de votre reponse je contacte un syndicat

Par ecureuil15

Bonjour je viens de recevoir la réponse de la cnracl.

voici donc le contenu de la lettre je vous informe que l'article L55 du code des pensions civiles et militaires ainsi que l'article 62 du décret n° 2003-1306 DU 26 décembre 2003 précisent que la pension peut être révisée sur demande de son bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la décision initiale de concession de la pension.

or le certificat de pension vous concédant une pension à jouissance différée vous a été adressé le 30 avril 1998 en conséquence votre pension ne peut être révisée et sa date de jouissance demeure fixée à la date de vos 60 ans